

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
11 avril 2007  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 10 avril 2007, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1371 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par l'Inde en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001), ainsi que la réponse de l'Inde à la résolution 1624 (2005) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Ricardo Alberto **Arias**



**Annexe**

**Lettre datée du 20 mars 2007, adressée au Président  
du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent  
de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Conformément à l'obligation que fait à tous les États Membres la résolution du Conseil de sécurité 1624 (2005) d'appliquer ladite résolution et de rendre compte au Conseil des mesures supplémentaires prises pour lutter contre le terrorisme, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le cinquième rapport de l'Inde à cet égard (voir pièce jointe). Le rapport peut être également lu comme constituant la continuation du quatrième rapport de l'Inde (S/2004/451) qui figurait en annexe de notre lettre du 28 mai 2004, conformément à la résolution 1373 (2001).

*(Signé)* Nirupam **Sen**

**Pièce jointe\*****Cinquième rapport du Gouvernement indien  
au Comité contre le terrorisme****Introduction**

L'Inde a toujours fermement condamné le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Nous sommes convaincus qu'aucun acte de terrorisme ne peut trouver à se justifier d'aucune façon. La lutte contre le terrorisme est une lutte de longue haleine, qui appelle un effort soutenu et qui doit être menée tous azimuts. La menace que fait peser le terrorisme ne connaissant pas de frontières, elle doit être conjurée à la faveur d'une coopération entre les États Membres.

Ayant été malheureusement victime du terrorisme, l'Inde est fermement résolue à combattre ce fléau et s'est dotée à cet égard d'un dispositif spécialisé et efficace. Elle a joué un rôle dynamique et constructif en contribuant à renforcer davantage encore la coopération dans la lutte antiterroriste à différents niveaux, sur les plans bilatéral, régional et international. Dès 1996, elle a présenté aux Nations Unies un projet de convention de portée générale sur le terrorisme international et elle continue depuis, aux côtés d'autres États Membres, à prôner l'adoption rapide de ce projet. Par ailleurs, elle a fait une contribution positive au débat qui a débouché en septembre 2006 sur l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies d'une stratégie antiterroriste mondiale.

Le Gouvernement indien attache la plus haute importance à l'exécution de ses obligations au titre des résolutions pertinentes dans le domaine de la lutte antiterroriste. Il a toujours été un soutien résolu de la résolution 1373 du Conseil de sécurité et de l'action menée par le Comité contre le terrorisme (CCT). Depuis 2001, il a présenté au CCT quatre rapports nationaux qui tentent de brosser un tableau exhaustif des mesures qu'il a prises pour lutter contre le terrorisme.

Comme ce fut le cas des rapports précédents, les réponses qu'apporte le Gouvernement indien dans son cinquième rapport aux questions précises posées par le CCT se fondent sur consultations interministérielles et interinstitutions approfondies. Fait à signaler, le cinquième rapport de l'Inde a été déposé après la visite d'une délégation de 14 experts de l'ONU en matière de lutte antiterroriste, dirigée par le Directeur exécutif de la Direction du Comité contre le terrorisme et comprenant des représentants de ladite direction, de l'Équipe de contrôle du Comité créé par la résolution 1267 du Conseil de sécurité, d'Interpol, du Service de prévention du terrorisme (ONUDD) et de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), en novembre 2006.

Cette visite, outre qu'elle a offert à la délégation l'occasion de faire une évaluation de première main de la façon dont le Gouvernement indien s'acquittait de ses obligations au titre des résolutions du Conseil de sécurité sur la lutte antiterroriste, en particulier les résolutions 1373 (2001) et 1267 (1999), a permis de se faire une bonne idée du cadre juridique et des grandes orientations de la lutte antiterroriste en Inde, ainsi que du dispositif spécialisé et perfectionné mis en place

---

\* Les pièces jointes sont conservées au Secrétariat où elles peuvent être consultées.

à cet effet. La visite a également permis aux deux parties d'avoir un échange de vues fécond et approfondi sur une vaste gamme de questions liées à la lutte contre le terrorisme. Les discussions ont porté sur pratiquement toutes les questions spécifiques auxquelles le Gouvernement indien a donné des réponses dans son cinquième rapport au CCT.

## **Questions spécifiques posées par le CCT et réponses du Gouvernement indien**

### **Mesures d'application**

#### **1. Protection du système économique et financier**

*1.1 Dans son quatrième rapport, l'Inde indique que son Service de renseignements financiers est sur le point de voir le jour. Le Comité aimerait savoir où en est exactement ce processus. Si le Service de renseignements financiers a été créé, est-il indépendant, autonome, bien structuré, financé, doté du personnel voulu et dispose-t-il de ressources techniques et autres suffisantes pour pouvoir s'acquitter pleinement des fonctions qui lui sont assignées?*

**Réponse** – Le Service de renseignements financiers a été créé en tant que service national central de renseignements relevant du Département des revenus du Ministère des finances et a commencé à fonctionner véritablement le 18 novembre 2005, à l'effet de coordonner et de renforcer la collecte et le partage des renseignements financiers grâce à un réseau national, régional et mondial de lutte efficace contre le blanchiment d'argent et la criminalité connexe. Le Service est un organe indépendant relevant directement du Conseil de renseignements économiques dirigé par le Ministre des finances.

Le Service est dirigé par un directeur, qui a le rang de Vice-Secrétaire général du Gouvernement indien et est secondé par un groupe d'experts financiers, d'analystes et d'informaticiens constituant un groupe technique de haute volée. L'indépendance fonctionnelle, l'autonomie et le soutien budgétaire dont il bénéficie lui permettent de s'acquitter pleinement des fonctions qui lui sont confiées.

*1.2 Le Comité note que les services de virements télégraphiques doivent être enregistrés auprès de la Banque de réserve indienne. Quel est le nombre de services de remise de fonds/virements télégraphiques qui sont enregistrés ou agréés dans votre pays? Quelles sont les peines prévues en cas de non-enregistrement ou de non-agrément?*

**Réponse** – Conformément aux dispositions relatives aux transferts de fonds, tous les services de transfert de fonds doivent être enregistrés auprès de la Banque de réserve.

Une liste des accords conclus par les banques et les institutions financières avec des responsables à l'étranger à l'effet de réaliser des transferts de fonds figure en annexe (annexe I). La Banque de réserve a autorisé 10 services extérieurs à passer des accords de coopération avec 27 agences indiennes en vertu du régime de transfert de fonds. Cette autorisation est donnée en vertu de l'article 3 c) de la loi relative à la gestion des devises de 1999. Le non-enregistrement est passible des peines prévues pour la violation des dispositions de la loi de 1999, telles qu'elles sont visées dans son titre IV.

*1.3 À combien estimez-vous le nombre de systèmes officiels ou parallèles de change et de remise de fonds, outre ceux qui sont enregistrés ou agréés? Quelles mesures prenez-vous pour les interdire?*

**Réponse** – Ces systèmes dits parallèles pratiquent le transfert illicite de fonds en passant par des canaux officieux, et on les désigne communément sous le nom d'opérations « hawala ». De par nature, il s'agit d'opérations clandestines et il n'est donc pas possible d'indiquer leur nombre. Toutefois, le nombre d'affaires portées contre elles donne une bonne indication de leur ampleur. En 2004, 224 de ces affaires ont été portées contre elles par la voie de demandes de justification adressées par les autorités compétentes et représentant un montant de 725 millions de dollars des États-Unis.

Ces opérations sont illicites. Elles sont visées à l'article 3 de la loi sur la gestion des devises de 1999. La Direction du respect des lois, qui est l'organe central chargé de ces affaires, a présenté récemment des propositions au Ministère des finances à l'effet de renforcer le cadre légal dans ce domaine.

*1.4 Le Comité est informé qu'un projet de règlement élaboré à partir de la loi relative à la prévention du blanchiment d'argent est près de voir le jour. Il aimerait recevoir un rapport d'étape et, si possible, un exemplaire de ce projet de règlement.*

**Réponse** – Le règlement pris en vertu de la loi relative à la prévention du blanchiment d'argent est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Il peut être consulté à l'adresse suivante : <http://finmin.nic.in/law/moneylaunderingrule.pdf>. Un exemplaire du règlement est annexé à la présente (annexe II).

*1.5 Le Comité prend note que l'Inde a publié récemment une notification d'habilitation destinée à faciliter l'application des résolutions du Conseil de sécurité en vertu de sa loi relative au Conseil de sécurité de l'ONU. Cela devrait renforcer la lutte contre les organisations à but non lucratif qui opèrent frauduleusement et contribuer de la sorte à empêcher le financement du terrorisme. Le Comité aimerait recevoir des renseignements complémentaires sur la question et savoir comment tout cela va fonctionner.*

**Réponse** – La loi de 1947 (loi n° 43 de 1947) relative au Conseil de sécurité de l'ONU visait à habiliter le gouvernement central à appliquer les résolutions du Conseil de sécurité adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En vertu de l'article 2 de la loi, le gouvernement central peut adopter toutes les mesures qu'il considère nécessaires en vue de l'application desdites résolutions. Soucieux d'appliquer la résolution 1373 du Conseil de sécurité et autres résolutions pertinentes adoptées par le Conseil agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte en vue de lutter contre le terrorisme international, le Gouvernement central a publié une ordonnance intitulée « Ordonnance de 2004 visant à prévenir et à réprimer le terrorisme (Application des résolutions du Conseil de sécurité) ». Cette ordonnance a été renforcée par la suite. Elle a été publiée au Journal officiel le 23 mars 2006. Un exemplaire est joint à l'annexe III. Conformément à cette ordonnance, les agences compétentes sont informées qu'elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires contre les organisations et les personnes indiquées, en application des lois pertinentes.

Les organisations non gouvernementales peuvent se faire inscrire au titre de la loi sur l'enregistrement des sociétés, la loi sur les fondations ou la loi sur les fondations caritatives ou religieuses. Ces organisations peuvent accepter et utiliser

des contributions étrangères en vertu de la loi de 1976 relative aux contributions étrangères. Les associations qui œuvrent dans les domaines culturel, économique, éducatif, religieux ou social ne peuvent accepter des contributions étrangères que moyennant autorisation préalable ou après enregistrement en vertu de la loi en question. La loi contient, entre autres, des dispositions concernant le contrôle de l'utilisation des contributions étrangères reçues par une association et l'inspection des comptes, et énonce les peines auxquelles les contrevenants s'exposent. Le règlement de 1976 relatif aux contributions étrangères prescrit l'obligation d'élaborer des documents comme des formulaires de demande, des comptes annuels et la façon de tenir ces comptes, etc.

### **Contrôle de l'utilisation des contributions étrangères reçues par une association**

Les dons reçus par des organisations caritatives ne peuvent être utilisés que pour l'objet précisé par le donateur ou aux fins prévues dans les activités desdites organisations. Toute association répertoriée au titre de ladite loi ou autorisée à recevoir des contributions étrangères est tenue de déposer auprès du Ministère de l'intérieur une déclaration annuelle, dûment certifiée par un expert comptable, indiquant qu'elle a reçu des contributions étrangères cette année-là et la façon dont elle les a utilisées. Une déclaration portant la mention « néant » est obligatoire, elle aussi. La déclaration constitue la base du rapport annuel élaboré par le Ministère de l'intérieur concernant les contributions étrangères reçues par des associations bénévoles. Le rapport est mis à la disposition des gouvernements fédérés et des services de renseignements. En cas de violation ou de plainte déposée contre une association, le gouvernement central peut ordonner i) l'inspection des comptes/dossiers de l'association; ii) la vérification des comptes.

Au vu du rapport d'inspection, des poursuites pénales peuvent, le cas échéant, être engagées contre l'association conformément aux dispositions pénales de la loi.

### **Dispositions pénales**

En vertu des dispositions de la loi, le Gouvernement central peut engager des poursuites contre une association qui reçoit des contributions étrangères, lorsqu'il est établi que les activités de l'association sont susceptibles de porter atteinte :

- i) À la souveraineté et à l'intégrité de l'Inde;
- ii) À l'intérêt public;
- iii) À la liberté ou à la régularité des élections;
- iv) Aux relations amicales avec un autre État;
- v) À l'harmonie entre les groupes religieux, raciaux, linguistiques ou régionaux, ainsi qu'avec les castes ou communautés ayant ce caractère.

Les dispositions suivantes figurent notamment parmi lesdites dispositions pénales :

- i) Interdiction faite à l'association d'accepter des contributions étrangères;

- ii) Placement de l'association dans la catégorie « autorisation préalable », lorsqu'il s'agit d'accepter des contributions étrangères;
- iii) Saisie et confiscation de tous articles ou devises dont on pense qu'ils ont été acquis en violation des dispositions de la loi;
- iv) Engagement de poursuites pour violation de la loi par l'association;
- v) Peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans, amende, ou les deux.

La loi relative à l'impôt sur le revenu interdit aux ONG d'effectuer des dépenses à des fins autres que celles qui ont été spécifiées; ces organisations ne peuvent investir leurs capitaux que dans des banques enregistrées, des organismes publics de dépôt, des obligations ou des bons du Trésor. Les responsables de l'organisation et les commissaires aux comptes sont tenus de certifier la nature des subventions et des dons et d'attester que leur utilisation correspond à l'objet pour lequel ils ont été reçus. Le Département de l'impôt sur le revenu délivre, après examen minutieux des comptes et des bilans, le certificat d'exonération de la taxe sur le revenu que l'organisation doit produire chaque année.

### **Efficacité des mesures de lutte contre le terrorisme**

*1.6 Sans que cela puisse pour autant porter atteinte à des renseignements confidentiels ou à des enquêtes en cours, le Comité aimerait recevoir des informations concernant les points suivants :*

- *Techniques d'enquête;*
- *Recherche des fonds appartenant à des groupes criminels;*
- *Interception des communications.*

**Réponse** – Les services qui s'occupent des interdictions et des enquêtes ont recours à toutes les sources, notamment HUMINT, TECHINT, OSINT, etc., prévues dans la législation et la procédure dans le cadre de l'état de droit. On ne peut aller plus loin sans porter atteinte à la confidentialité.

### **Contrôles douaniers**

*1.7 Comment l'Inde applique-t-elle les normes communes fixées par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) en ce qui concerne la notification électronique et le renforcement de la sécurité de la chaîne logistique, ainsi que les normes internationales fixées par la Convention internationale révisée pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto)?*

**Réponse** – Les renseignements électroniques fournis par les Départements du commerce et des transports sont conformes aux normes fixées par l'Organisation mondiale des douanes. Les données douanières ont été calquées sur le modèle de l'OMD. Elles répondent aux spécifications internationales formulées, par exemple, par l'Organisation internationale de l'aviation civile, l'Organisation maritime internationale (OMI), etc. L'Inde a signé la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en matière douanière (Convention de Johannesburg), une convention de l'OMD visant à renforcer la coopération entre les administrations douanières de différents pays pour garantir la sécurité de la chaîne logistique. En ce qui concerne l'application des normes de la Convention internationale révisée pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto),

l'Inde est partie à la Convention et a accepté l'Annexe générale. Elle a mis en place une législation et des procédures en ce qui concerne ces normes.

*1.8 L'Inde utilise-t-elle des manifestes de passagers pour vérifier le nom des passagers embarqués sur les vols internationaux, à partir des bases de données de la lutte antiterroriste, avant que les avions atterrissent?*

**Réponse** – L'Inde s'apprête à instaurer le Système d'information concernant les passagers (APIS). En vertu de ce système, les compagnies d'aviation sont tenues de fournir aux services indiens de l'immigration des renseignements concernant les passagers embarqués. Ces renseignements doivent être fournis par voie électronique dans les 15 minutes qui suivent le décollage. Le Système APIS est appliqué depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006 sur une base expérimentale à l'Aéroport international Indira Gandhi de Delhi, les données provenant de la compagnie Air India. On travaille en ce moment à préparer son application pour toutes les compagnies d'aviation utilisant l'Aéroport international Indira Gandhi de Delhi. Par la suite, il devrait être étendu à 22 points de contrôle de l'immigration aux frontières.

Le Système APIS devrait améliorer l'identification des passagers et cibler les passagers suspects plutôt que viser tous les passagers.

*1.9 L'Inde dispose-t-elle de systèmes de bases de données concernant l'immigration ou d'un réseau électronique intégré en matière de douane?*

**Réponse** – L'Inde dispose d'un système de bases de données relatives à l'immigration. Nous ne pouvons en dire davantage, car il s'agit de renseignements confidentiels par nature. Un réseau douanier consistant en des lignes à haute vitesse louées et reliant 34 régions douanières a été mis en place. Il existe aussi un plan visant à créer un réseau national reliant tous les centres douaniers et les services fiscaux ainsi que les accises.

*1.10 Le système indien d'immatriculation des véhicules à moteur (véhicules privés et véhicules d'entreprise) est-il intégré dans le système de surveillance du terrorisme?*

**Réponse** – Le système actuel d'immatriculation des véhicules à moteur se borne à exiger une preuve de résidence. Le Gouvernement envisage de modifier le règlement central sur les véhicules à moteur de 1989 pour lui permettre de s'enquérir de la nationalité de ceux qui demandent l'immatriculation d'un véhicule à moteur et, en ce qui concerne les étrangers, d'établir qu'ils se trouvent dans le pays en situation régulière.

La loi de 1956 relative aux sociétés régit l'enregistrement des sociétés anonymes et autres. Il existe dans le pays 20 bureaux d'enregistrement des sociétés. Celles-ci doivent fournir les renseignements ci-après : nom de la société, mémorandum de l'association, statuts de la société, liste des promoteurs et preuves de l'identité de ceux-ci. Le greffier du Bureau attribue un numéro pour le certificat d'enregistrement à chaque société enregistrée dans son ressort. Le greffier du Bureau central mène des vérifications sur la base des renseignements fournis.

Le Gouvernement s'apprête à simplifier le processus et à le sécuriser en introduisant l'enregistrement en ligne des sociétés. La société requérante serait tenue de communiquer en ligne tous les renseignements requis au greffier du Bureau central des sociétés, lequel délivrera le numéro du certificat d'enregistrement. Ce numéro ne serait attribué que par le seul système. Celui-ci attribuera également un



numéro d'identification du directeur, ce numéro étant le même, que le directeur soit à la tête d'une ou de plusieurs sociétés.

*1.11 Le Comité sait que l'Inde est en train de mettre au point un plan à long terme pour le développement d'une infrastructure intégrée dans les zones frontalière et un plan d'action pour renforcer la sécurité côtière. Il aimerait disposer d'une actualisation de ces plans.*

**Réponse** – Une équipe spéciale interministérielle créée par le Gouvernement est chargée de rationaliser davantage encore le programme de développement de la zone frontalière. Elle a pour tâche d'analyser et d'évaluer la conception, la planification et l'exécution du programme. Les responsables de celui-ci ont eu des entretiens approfondis avec les autorités des États et des districts sur tout ce qui concerne les zones frontalière.

Un plan visant à accroître la sécurité dans les zones côtières en renforçant l'infrastructure des patrouilles de surveillance du littoral a été mis au point et devrait être exécuté sur une période de cinq ans. Il vise à renforcer les capacités des gouvernements des États à faire la police des côtes, y compris les eaux côtières. Il envisage la création de bureaux de police du littoral, de postes avancés et de points de contrôle dans les zones côtières. Les bureaux de police du littoral seront dotés de véhicules, de navires et de l'outillage requis pour se déplacer le long des côtes et dans les eaux proches de celles-ci. Ils disposeront d'une composante de police marine avec du personnel formé par les gardes-côtes.

*1.12 Le Comité note que l'Inde s'est engagée à installer un module de gestion des risques qui s'appuie sur l'ensemble des critères permettant d'identifier les risques dans 23 des stations du Système d'échange des données électroniques relatives aux douanes d'ici à juin 2004. Il aimerait recevoir un rapport d'étape.*

**Réponse** – Un système de gestion des risques a commencé par être installé dans deux grands bureaux de douane; il a ensuite été étendu à d'autres grands bureaux de douane et il devrait être généralisé à l'ensemble des sites importants. À la date du 22 septembre 2006, des systèmes de gestion des risques en matière d'importations fonctionnaient dans tous les ports et centres de fret aérien à Mumbai, Chennai, Delhi, Bangalore et Kolkata. Cela représente actuellement 13 grands bureaux de douane, 10 autres devant être dotés du système d'ici à mars 2007.

### **Contrôle de l'immigration**

*1.13 L'Inde a-t-elle des fichiers informatisés concernant l'immigration et, dans l'affirmative, ces fichiers comportent-ils des données relatives aux demandeurs d'asile? Quelles mesures ont-elles été prises pour empêcher que ces données ne parviennent fortuitement à la connaissance des pays d'origine des demandeurs d'asile?*

**Réponse** – L'Inde dispose de pareils fichiers, les entrées et les sorties des étrangers figurant dans des fichiers informatisés. L'Inde n'a pas de loi relative aux réfugiés et n'a pas signé la Convention de Genève de 1951 et son Protocole de 1967. Il n'y a donc aucun système réglant la demande ou l'octroi d'asile qui soit régi par une procédure légale et la question de la conservation de données concernant les « demandeurs d'asile » ne se pose pas. Les données concernant un grand nombre de réfugiés enregistrés, venant d'Afghanistan, du Tibet, du Myanmar, du Soudan, de Sri Lanka ou du Viet Nam, ou de réfugiés apatrides, etc., qui sont réfugiés en Inde

avec l'autorisation du Gouvernement, sont tenues séparément. Plusieurs de ces réfugiés passent par le HCR pour tenter d'obtenir le droit d'asile ou le droit de s'établir dans un pays tiers.

*1.14 Les lieux où se trouvent les demandeurs d'asile font-ils l'objet d'une surveillance? Dans l'affirmative, les renseignements sont-ils recueillis à l'échelon local ou à l'échelle nationale? Ces renseignements sont-ils communiqués au HCR conformément à la résolution 428 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies?*

**Réponse** – Les activités des étrangers visés au paragraphe précédent font l'objet d'un contrôle, selon que de besoin. Toutefois, ces renseignements ne sont pas communiqués au HCR.

*1.15 L'Inde a indiqué qu'elle faisait tout pour s'assurer que les personnes soupçonnées de terrorisme n'abusent pas du système des séjours temporaires autorisés pour des motifs humanitaires comme moyen pour tenter de trouver refuge sur son territoire. Le Comité souhaiterait connaître le détail des mesures prises à cet égard.*

**Réponse** – En ce qui concerne l'immigration, l'Inde tient une liste des personnes soupçonnées de se livrer au terrorisme qui se fonde sur les renseignements reçus de différents organismes, dont Interpol. Il s'agit d'empêcher l'entrée sur le territoire et la sortie de ces personnes et de surveiller leurs mouvements.

*1.16 L'Inde va délivrer de nouveaux documents d'identité. Le Comité aimerait savoir ce qu'elle a fait pour améliorer la qualité de ses documents d'identité et de voyage et autres documents analogues en vue de se conformer aux normes minimum de sécurité internationale et faire en sorte que ces documents ne puissent être reproduits, falsifiés ou obtenus frauduleusement.*

**Réponse** – L'Inde est membre du Groupe technique consultatif sur les documents de voyage lisibles à la machine de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Elle a participé à la réunion la plus récente du Groupe technique consultatif, qui s'est tenue à Montréal du 26 au 30 septembre 2005. Aujourd'hui, tous les documents de voyage sont lisibles à la machine et tout ce qui concerne la sécurité est conforme aux normes de l'OACI. Depuis 2001, tous les passeports délivrés sont lisibles à la machine. La délivrance de ces passeports a commencé dans les missions de l'Inde à l'étranger et devrait être menée à son terme d'ici à mars 2007. La photo et la signature du requérant sont scannées et reproduites sur le passeport. Le signalement et la zone lisible à la machine étant par ailleurs imprimés par ordinateur, il est extrêmement difficile de remplacer la photo et la signature et de tenter de modifier les données. Autrement dit, cela rend extrêmement ardue toute tentative de contrefaçon ou d'usurpation d'identité. Plusieurs éléments concourent désormais à sécuriser les documents de voyage, à savoir : i) l'emblème national qui figure désormais sur la couverture du passeport ne peut être lu qu'à l'aide d'un dispositif ultraviolet; ii) l'encre utilisée sur les pages réservées au visa est bifluorescente, le rouge n'apparaissant que lorsqu'il est exposé aux ondes courtes ultraviolettes, et le bleu que lorsqu'il est exposé aux ondes longues ultraviolettes; et iii) le filigrane utilisé dans le passeport est également muni d'un dispositif de lecture à l'ultraviolet.

*1.17 Le changement de nom peut-il avoir lieu sans que l'on produise une preuve de résidence? Dans l'affirmative, existe-t-il une forme d'identification positive*

*(empreintes digitales ou photographie) permettant de vérifier l'identité préalablement au changement de nom?*

**Réponse** – Toute demande de délivrance de papiers d'identité est subordonnée à la production d'une preuve de résidence. Le requérant doit fournir une photographie et les documents requis pour obtenir les papiers d'identité. Toutefois, il n'existe pas de système de prise d'empreintes digitales aux fins de vérification préalable de l'identité en vue du changement de nom.

*1.18 L'Inde possède-t-elle un personnel formé et une technologie qui permettent d'examiner aux frontières et de détecter les documents contrefaits, falsifiés ou volés? Sinon, envisage-t-elle de se doter de cette capacité?*

**Réponse** – L'Inde a lancé un programme exhaustif de modernisation des postes de contrôle de l'immigration en 2004-2005. Ce programme devrait être exécuté sous peu. Ses principaux éléments, y compris la situation au mois de décembre 2006, sont les suivants :

- i) Amélioration des systèmes informatiques : les systèmes informatiques ont été améliorés dans 19 postes de contrôle de l'immigration. Elle est en cours dans 12 autres postes;
- ii) Installation d'un nouveau logiciel pour le système de contrôle de l'immigration : ce logiciel a été installé dans 16 postes de contrôle de l'immigration et il devrait l'être bientôt dans 14 autres;
- iii) Installation de machines capables de lire les passeports : elles ont été installées dans 15 postes et devraient l'être sous peu dans 11 autres;
- iv) Modernisation et mise en réseau du Bureau central des étrangers du Bureau de l'immigration auprès des principaux postes de contrôle de l'immigration;
- v) Une machine capable de détecter les documents contrefaits ou falsifiés a été installée à l'aéroport international de Mumbai. D'autres machines devraient être installées sous peu dans 28 postes de contrôle de l'immigration.

Le Bureau de l'immigration forme le personnel qui travaille à l'immigration. Des cours de sensibilisation et de perfectionnement sont également donnés concernant les différents aspects de l'immigration, notamment la détection des documents contrefaits, falsifiés ou volés.

## **2. Application de la résolution 1624 (2005)**

### **Paragraphe 1**

*2.1 Quelles mesures légales l'Inde a-t-elle prise pour interdire ou prévenir l'incitation à commettre des actes de terrorisme? Envisage-t-elle, le cas échéant, de prendre d'autres mesures?*

**Réponse** – Le Parlement a modifié en 2004 la loi de 1967 sur la prévention des activités illicites en y insérant des dispositions concernant tous les aspects du terrorisme, notamment l'incitation à commettre un acte de terrorisme. L'article 18 de cette loi ainsi modifiée rend passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans, qui peut aller jusqu'à la réclusion à perpétuité, ainsi que d'une amende, l'entente en vue de commettre un acte de terrorisme ou tout acte préparatoire à la commission d'un tel acte, ainsi que le fait de prôner, encourager, conseiller, faciliter

sciemment la commission de tels actes ou inciter à les commettre. En outre, la loi érige en infraction la collecte de fonds, le recel de fonds provenant d'actes de terrorisme, le recel de terroristes, etc. Elle prévoit également une aggravation de la peine pour toute personne qui, dans le but d'aider un terroriste, encourage ou incite à commettre un acte préparatoire en vue de la violation d'une quelconque disposition de la loi de 1884 relative aux explosifs, de la loi de 1905 sur les substances explosives, de la loi de 1952 sur les substances inflammables ou de la loi relative aux armes, ou qui se trouve en possession, sans y être autorisée, d'une bombe, de dynamite ou d'une arme ou substance potentiellement meurtrière de destruction massive ou d'une substance biologique ou chimique de guerre.

*2.2 Quelles mesures l'Inde a-t-elle prises pour refuser l'asile à toute personne qui fait l'objet de renseignements crédibles et pertinents donnant des raisons sérieuses de croire qu'elle est coupable d'incitation à commettre des actes de terrorisme?*

**Réponse** – L'Inde est membre d'Interpol. Elle a mis en place des mécanismes d'extradition avec plusieurs pays et signé toutes les conventions des Nations Unies sur la lutte antiterroriste. Elle a conclu des traités bilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale, notamment en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la prévention du crime, la délivrance de citations et autres documents judiciaires, l'exécution de mandats et autres commissions rogatoires, ainsi que la recherche, la saisie ou la confiscation des produits du crime et des instruments servant à le commettre.

L'Inde a également créé des groupes de travail mixtes avec un certain nombre de pays dans le cadre de la lutte antiterroriste et conclu des accords de coopération pour combattre le trafic illicite ou l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes.

Comme indiqué plus haut, la loi relative à la prévention d'activités illicites traite du terrorisme sous tous ses aspects. Son article 19 rend passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans, pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité, ainsi que d'une amende toute personne qui héberge ou recèle volontairement ou tente d'héberger ou de receler une personne dont elle sait qu'il s'agit d'un terroriste. Cette disposition vise également les terroristes qui ont commis un acte de terrorisme dans un pays étranger, eu égard à la façon dont l'article 15 de la loi définit un acte de terrorisme. On peut donc dire que l'Inde s'est dotée d'un cadre légal qui lui permet de refuser l'asile aux terroristes.

## **Paragraphe 2**

*2.3 Comment l'Inde coopère-t-elle avec d'autres États en vue de renforcer la sécurité de ses frontières internationales afin d'empêcher ceux qui se rendent coupables d'incitation à commettre des actes de terrorisme d'entrer sur leur territoire, en particulier en luttant contre la falsification des documents de voyage et, dans la mesure du possible, en améliorant la détection des terroristes et les formalités visant à assurer la sécurité des passagers?*

**Réponse** – L'Inde a mis en place plusieurs dispositifs bilatéraux et multilatéraux de coopération avec d'autres États pour lutter contre le fléau du terrorisme. Il s'agit des dispositifs suivants, notamment :

a) Groupe de travail mixte sur la lutte antiterroriste, dont font partie également le Bangladesh, le Bhoutan, le Myanmar, le Népal et Sri Lanka;

- b) Mémorandum d'accord avec la Chine;
- c) Groupe de travail mixte sur les questions frontalières, avec le Bangladesh;
- d) Groupe avec le Bhoutan sur la gestion des frontières et les questions de sécurité;
- e) Accord bilatéral avec le Myanmar pour le maintien de la paix et de la tranquillité dans les zones frontalières.

### Paragraphe 3

*2.4 Comment l'Inde participe-t-elle aux efforts menés au niveau international ou envisage-t-elle d'y participer pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations afin d'empêcher le dénigrement systématique des autres religions et cultures?*

**Réponse** – L'Inde est constituée de groupes culturels, religieux et linguistiques divers et elle a une longue histoire de coexistence pacifique et harmonieuse dans un contexte multiethnique, multireligieux, multilinguistique et multiculturel. Pour cela, il a fallu une longue tradition de dialogue et d'assimilation et une multiplicité d'interactions tout au long des siècles. L'Inde est convaincue qu'encourager le dialogue suppose qu'on élabore des méthodes et des conceptions communes visant à éliminer la pauvreté, promouvoir la notion de durabilité de l'environnement et encourager la coopération nationale et internationale en vue de réduire les disparités économiques et sociales. Le Gouvernement s'efforce, par le biais de son programme national minimum, d'éliminer tous les obstacles à l'égalité d'accès, de renforcer les moyens d'action des femmes et de garantir les droits des handicapés et des minorités. Plusieurs mesures ont été prises pour renforcer la confiance de ces segments de la population, et des mesures spéciales de discrimination positive sont prises pour promouvoir le développement socioéconomique et éducatif de ces catégories.

Une conférence internationale sur le thème « Dialogue des civilisations – Quête de perspectives nouvelles » a été organisée à New Delhi les 9 et 10 juillet 2003, avec la participation de représentants venus de plus de 80 pays.

M<sup>me</sup> Shobana Bhartia, membre du Parlement et Directrice générale du quotidien *Hindustan Times*, est membre du groupe de haut niveau des personnes éminentes créé dans le cadre de l'initiative « Alliance des civilisations » que le Secrétaire général de l'ONU a lancée en juillet 2005.

Dans le cadre des efforts menés pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations, le Conseil indien des relations culturelles s'emploie à développer les échanges culturels : arts du spectacle et autres arts, échange de personnes éminentes, expositions, séminaires et colloques, octroi de bourses à des étudiants étrangers, création de centres culturels à l'étranger, publications, etc. Bien entendu, il ne s'agit là que d'une courte liste illustrant de nombreuses activités. On ne saurait surestimer les mérites dans ce domaine d'un pays comme l'Inde, dont l'éthique pluraliste est bien connue.

*2.5 Quelles mesures l'Inde prend-elle afin de contrecarrer l'incitation à commettre des actes de terrorisme motivés par l'extrémisme et l'intolérance et de prévenir les*

*menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses?*

**Réponse** – Depuis des temps immémoriaux, l'Inde a su préserver une riche tradition de coexistence pacifique ancrée dans la tolérance et le rejet de toute forme d'extrémisme ou de violence. Les pères fondateurs de la nation n'ont ménagé aucun effort pour faire consacrer ces principes séculaires dans notre Constitution. Par la suite, des dispositions appropriées ont été incorporées à la Constitution afin de protéger les droits et de veiller au bien-être des minorités et de leurs institutions. Outre le droit à l'égalité devant la loi, les articles 25 à 30 (titre III, consacré aux droits fondamentaux) de la Constitution énoncent expressément les droits des citoyens, y compris les minorités, et le titre VIA, consacré aux devoirs fondamentaux, fait un devoir à tous les citoyens d'adhérer scrupuleusement à la lettre et à l'esprit des dispositions de la Constitution.

Soucieux de promouvoir une application effective des dispositions constitutionnelles et légales, le Gouvernement a mis en place un mécanisme institutionnel dans lequel s'inscrivent un système judiciaire indépendant, des médias libres et des organes indépendants distincts comme la Commission nationale pour les minorités et la Commission nationale pour les droits de l'homme, sans compter des ministères centraux, comme le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la justice sociale et de l'émancipation. Il veille également à améliorer et moderniser l'infrastructure et la formation policières, ainsi que les techniques de recueil des renseignements; il suit de près les activités des organisations fondamentalistes et de leurs dirigeants, crée des comités pour la paix et l'intégration dans lesquels les femmes sont représentées équitablement et dicte les règles qui doivent permettre une célébration harmonieuse des fêtes des différentes communautés.

En outre, le Gouvernement accorde des subventions à des organisations bénévoles qui œuvrent en faveur de l'intégration nationale et de l'harmonie communautaire et décerne, dans le cadre de sa fondation nationale de l'harmonie communautaire, des prix dans ce domaine. De son côté, le Ministère de l'intérieur a créé le prix « Kabir Puraskar » qui honore ceux qui, par des actes exemplaires de courage physique et moral, ont sauvé la vie ou les biens de membres d'une autre communauté durant des émeutes à caractère communautaire. Chaque année, en novembre, est organisée la semaine dite « Quami Ekta ».

#### **Paragraphe 4**

*2.6 Comment l'Inde veille-t-elle à ce que toutes les mesures qu'elle prend pour appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1624 (2005) soient conformes à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire?*

**Réponse** – Le système juridique indien contient suffisamment de poids et de contre-mesures pour garantir que les initiatives prises en application des mesures énoncées dans la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité de l'ONU soient conformes aux lois pertinentes en vigueur, aux principes de la justice naturelle et au respect de la légalité, au principe de non-refoulement, à la présomption d'innocence et aux autres principes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

### 3. Assistance et conseils

3.1 *Le Comité tient à souligner une fois de plus l'importance qu'il attache à la fourniture d'une assistance et de conseils pour l'application des résolutions. Le répertoire concernant les mesures d'assistance proposées par le Comité ([www.un.org/sc/ctc](http://www.un.org/sc/ctc)) est régulièrement mis à jour de manière à comporter toutes les informations pertinentes nouvelles concernant l'assistance disponible.*

3.2 *Le Comité se félicite de la réunion que l'Inde a eue avec des représentants de la Direction du Comité contre le terrorisme le 1<sup>er</sup> novembre 2005, sur sa propre initiative, ainsi que de l'exposé approfondi que l'Inde a fait devant le Comité le 2 novembre 2005 concernant sa stratégie de lutte antiterroriste. Il se réjouit, en particulier, de l'offre que l'Inde a faite, durant cet exposé, d'une assistance technique dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Dans cette foulée, le Comité aimerait recevoir des précisions concernant les domaines dans lesquels l'Inde pourrait fournir une assistance à d'autres États en vue de l'application des résolutions.*

**Réponse** – L'Inde dispose d'un mécanisme complexe, faisant appel à des professionnels et à des gens expérimentés, dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Dans le cadre de ses groupes de travail mixtes créés avec plusieurs pays, elle fournit une assistance technique dans certains cas et accueille en général favorablement les propositions tendant à créer ou renforcer des capacités. Durant une visite au Siège rendue par une délégation d'experts de la lutte antiterroriste venus d'horizons divers et dirigée par le Directeur exécutif de la Direction du Comité contre le terrorisme, l'Inde a fait un exposé détaillé sur une vaste gamme de questions, notamment sur les domaines dans lesquels elle peut fournir une assistance technique à d'autres États Membres en vue de l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU. Ainsi, elle peut offrir une assistance à d'autres pays, sous les auspices du CCT, dans les domaines ci-après :

- a) Formation des fonctionnaires des services de l'immigration à la détection de documents contrefaits, falsifiés ou volés;
- b) Assistance technique en vue de l'informatisation des systèmes concernant l'immigration;
- c) Formation du personnel participant à l'application et veillant au respect de la loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans les domaines suivants :
  - i) Création de services de renseignements financiers;
  - ii) Analyse des renseignements concernant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
  - iii) Mise au point des techniques d'information et de communication visant à concevoir un outil complet d'analyse des renseignements financiers et autres données évoquées plus haut;
  - iv) Coopération dans d'autres domaines précisés par les uns et les autres.

3.3 *Dans les domaines concrets se rapportant à l'application par l'Inde de la résolution 1373 (2001) et esquissés dans la section 1 de la présente lettre, en se fondant sur les rapports que l'Inde lui a présentés et sur les autres renseignements pertinents disponibles, le Comité, aidé par les experts de la Direction du Comité*

contre le terrorisme, a fait une analyse préliminaire des besoins d'assistance technique de l'Inde afin d'identifier les domaines prioritaires dans lesquels il estime qu'elle pourrait bénéficier d'une assistance technique. En accord et en coopération avec le Gouvernement, il s'agit de voir comment l'Inde peut tirer parti le mieux possible d'une assistance technique visant à lui permettre d'appliquer efficacement les dispositions de ladite résolution.

3.4 L'analyse a permis d'identifier à titre préliminaire les domaines potentiels ci-après où une assistance pourrait se justifier, étant entendu que des évaluations plus approfondies pourraient être nécessaires. Les points suivants sont des domaines qui ont été choisis parmi ceux dont il est question dans la résolution et dans lesquels une assistance pourrait particulièrement être utile :

- Formation aux techniques d'enquête sur le financement du terrorisme;
- Formation aux techniques d'enquête concernant le blanchiment d'argent;
- Formation aux techniques d'enquête en matière de sécurité et de police des frontières;
- Réglementation des systèmes parallèles de transfert de devises pour éviter que ces systèmes soient utilisés aux fins de terrorisme;
- Réglementation des organisations caritatives et à but lucratif pour éviter qu'elles-mêmes, ainsi que les fonds qui leur sont donnés, ne soient utilisés aux fins de terrorisme.

**Réponse** – L'Inde connaît bien les domaines susvisés, sur les plans tant stratégique que technique et opérationnel. Les échanges d'expériences, les ateliers, etc., jouent un rôle indispensable pour se tenir au courant des faits nouveaux, mais les besoins de l'Inde sont propres à sa situation. Les domaines de formation doivent être décidés par la voie bilatérale et à la faveur de contacts interinstitutions, et non par des contacts multilatéraux, afin de se concentrer sur des aspects précis plutôt que sur une sensibilisation d'ordre général, ce dernier domaine exigeant des connaissances spécialisées pour lesquelles nous nous conformons déjà aux normes internationales.

L'Inde a accumulé une expérience et des connaissances spécialisées considérables dans le domaine du financement du terrorisme et du blanchiment d'argent, ce qui explique que ses fonctionnaires n'ont pas besoin d'une formation aux techniques d'enquête sur le financement du terrorisme. Par ailleurs, elle a conclu des accords bilatéraux avec 25 pays, qui prévoient entre autres un renforcement des capacités, en particulier par l'échange d'expériences et d'informations pour amener à niveau les capacités d'enquête. Les forces qui gardent les frontières – BSF, ITBP, SSB et gardes-côtes – ont leurs propres établissements de formation et offrent à leurs effectifs des cours de perfectionnement.

À titre d'illustration, on peut encore dire que le Service de renseignements financiers n'a besoin d'aucune assistance technique en matière de formation et de réglementation. Il dispose des capacités requises pour traiter les différentes questions liées au blanchiment d'argent, y compris les techniques d'enquête. Ses fonctionnaires possèdent une expérience considérable dans l'analyse des opérations financières et en ce qui concerne les enquêtes relatives à la criminalité financière; ils possèdent donc la capacité requise pour appliquer les dispositions de la loi.



Aussi, le Gouvernement n'estime-t-il pas nécessaire de faire distribuer aux États Membres la liste susvisée des domaines recensés par la Direction du Comité contre le terrorisme.

*3.5 Le Comité aimerait savoir si votre pays approuve l'idée de faire part des points indiqués plus haut aux prestataires d'assistance technique qui pourraient fournir une telle assistance dans les domaines ainsi choisis (d'autres passages de la présente lettre ne seront pas communiqués). Ceci permettrait au Comité de veiller à la fourniture d'une assistance technique. Le Comité vous serait obligé de lui adresser votre réponse d'ici à 30 jours à compter de la date de la présente lettre. Faute d'avoir reçu une telle réponse dans les délais indiqués, il supposera que les points en question peuvent être communiqués aux États et organismes donateurs. Bien entendu, la fourniture d'une assistance technique n'aura lieu que si l'Inde le demande et y consent. Le Comité accueillera également bien volontiers toutes observations que l'Inde pourrait formuler à propos de la présente section (sect. 3, concernant « l'assistance et les conseils »).*

**Réponse :** Comme précisé plus haut, le Gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire de communiquer les points susvisés aux prestataires d'assistance technique.

#### **4. Autres orientations et présentation des rapports à venir**

*4.1 Le Comité souhaite poursuivre le dialogue constructif qui s'est établi avec l'Inde au sujet des mesures prises en application des résolutions, en particulier pour ce qui est des domaines recensés comme prioritaires dans la présente lettre. Avec son Directeur exécutif, il est prêt à fournir toutes autres clarifications sur toutes les questions évoquées dans cette lettre. Le Directeur exécutif peut être joint par l'intermédiaire de M<sup>me</sup> Elena Rigacci Hay (tél : +212 457 1733; fax : +212 457 4041; courriel : cted@un.org). Le Comité peut aussi, par l'intermédiaire de sa Direction, prendre contact avec les autorités compétentes de votre pays afin d'examiner toutes autres questions liées à l'application des résolutions.*

*4.2 Le Comité souhaite recevoir de l'Inde, d'ici au 20 mars 2006, d'autres renseignements concernant les questions soulevées et les observations formulées dans les sections 1 et 2 de la présente lettre. Il lui saurait gré aussi de lui fournir une actualisation de l'assistance reçue à ce jour, notamment sur le point de savoir si celle-ci a répondu ou devrait normalement répondre à ses besoins dans les domaines se rapportant aux résolutions. Comme pour les rapports précédents, le Comité a l'intention de faire distribuer ce nouveau rapport comme document du Conseil de sécurité. Si l'Inde le souhaite, elle peut joindre au présent rapport une annexe confidentielle à l'attention du seul Comité et de sa Direction.*

*4.3 À un stade ultérieur de ses travaux, le Comité souhaitera peut-être formuler d'autres observations ou questions liées à d'autres aspects des résolutions. Il sait gré à l'Inde de le tenir informé de tout fait nouveau concernant l'application par elle des résolutions.*

**Réponse** – Les observations formulées par le CCT à la section 4 se trouvent dépassées par des faits nouveaux. Le Gouvernement a accepté de recevoir au Siège en novembre 2006 une délégation d'experts de la lutte antiterroriste venus d'horizons divers. La délégation était dirigée par le Directeur exécutif du CCT et comprenait, outre les membres de celui-ci, des représentants de l'Équipe de contrôle

du Comité créé par la résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies, d'Interpol, de l'ONUDC et de l'OMD.

Cette visite a permis aux experts onusiens de la lutte antiterroriste de mieux s'informer sur les politiques et la législation indiennes en la matière et de se familiariser avec les dispositifs perfectionnés dont l'Inde s'est dotée pour sa lutte contre le terrorisme. Ainsi a pu être évaluée de première main la façon dont le Gouvernement s'acquitte de ses obligations au titre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur la lutte antiterroriste; en outre, cette visite a été l'occasion pour les deux parties d'un échange de vues exhaustif et des plus intéressants sur tout un éventail de questions liées à la lutte antiterroriste.

---